

POLITIQUE D'INSTALLATION DES LUMINAIRES

PRÉAMBULE

1. La municipalité de Lac-des-Plages possède son propre réseau de luminaires de rue, chaque année la municipalité ajoute à ce réseau des nouveaux luminaires. Dans le but d'installer ces luminaires de façon stratégique et de pouvoir répondre aux demandes des citoyens, la municipalité désire se doter d'une politique d'installation de luminaires.

OBJECTIFS

2. Dans le but d'aider le conseil à déterminer de l'installation des luminaires à différents endroits chaque année selon un budget prédéterminé. Les critères notés ci-bas seront pris en considération afin d'étudier les demandes d'installation de luminaires des citoyens, de façon équitable tout en respectant les normes et priorités de la municipalité.
3. Gérer le système d'éclairage de façon rationnelle et sécuritaire.
4. Faire preuve d'une gestion transparente.

POLITIQUE

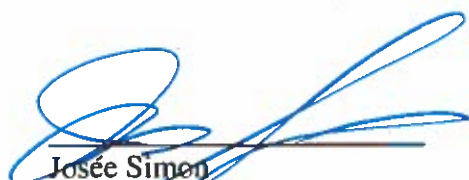
5. Le conseil étudiera la possibilité d'installer des luminaires à différents endroits chaque année selon un budget prédéterminé. Pour l'installation des luminaires, le conseil se basera sur les critères suivants :
 - 1) Densité de circulation dans le secteur ;
 - 2) Densité de population du secteur ;
 - 3) La sécurité des résidents quand un chemin, route, rang, etc. est dangereux selon la configuration de la route ;
 - 4) Noirceur du secteur ;
 - 5) La faisabilité de l'installation ;
 - 6) Favoriser les intersections ;
 - 7) Distance entre les luminaires existants du réseau actuel ;
 - 8) Limite de notre territoire.
6. Les citoyens désirant que la municipalité installe un luminaire dans un secteur précis devront soumettre une demande écrite à la municipalité. Dans l'éventualité où le nombre de demandes reçues est plus élevé que le nombre annuel de luminaires prévus au budget, le conseil devra étudier chaque demande selon les critères établis et procéder à l'installation de ces luminaires par ordre de priorité. Les demandes non retenues dû à la restriction budgétaire mais considérées acceptables seront gardées au dossier pour l'année suivante.
7. La demande devra contenir les informations suivantes :
 - 1) Le nom du citoyen;
 - 2) L'adresse civique où il désire l'installation d'un luminaire où l'endroit où il juge l'installation d'un luminaire est requise;
 - 3) Les raisons qui justifient sa demande d'installation d'un luminaire. (sécurité routière, etc.);

- 4) Les demandes doivent être remises au secrétariat du bureau municipal. Toute demande doit être soumise avant le 15 novembre de chaque année. Ceci permettra au conseil municipal d'en faire l'étude avant l'adoption du budget annuel. Une fois les demandes approuvées, la municipalité prendra les actions nécessaires pour procéder à l'installation des luminaires durant l'été et l'automne suivant.
 - 5) La municipalité doit envoyer un "accusé de réception" pour chaque demande d'installation de luminaire reçue. La municipalité doit aussi envoyer au demandeur une lettre expliquant la décision prise par le conseil en spécifiant les raisons d'acceptation ou de refus.
8. Dans l'éventualité où la municipalité ne reçoit aucune demande d'installation, le conseil déterminera les endroits où il juge nécessaire d'installer un luminaire.


ENTRÉE EN VIGUEUR

9. La présente politique entre en vigueur le 12 novembre 2010.

Approbation :



Josée Simon
Mairesse



Denis Dagenais
Directeur général / Secrétaire trésorier

Résolution numéro : 2010-11-166